

textes réunis et présentés
par Jean-Marie Carbasse et Maïté Ferret-Lesn 

Pr face
Sophie D mare-Lafont

DOCTRINE ET PRATIQUES P NALES
EN EUROPE

*JOURN ES INTERNATIONALES
DE LA SOCI T  D'HISTOIRE DU DROIT*
MONTPELLIER 26-29 mai 2011

Soci t  d'Histoire des Anciens Pays de Droit  crit
Facult  de Droit et de Science politique de Montpellier

Universit  Montpellier I

2012

Le procès criminel d'après Filippo Maria Renazzi entre tradition et pensée des Lumières dans l'État pontifical au XVIII^e siècle

Maria Rosa Di Simone

Professeur ordinaire à l'Université de Rome Tor Vergata

Filippo Maria Renazzi naquit en 1745 à Rome¹. Son père Ercole Maria, avocat et professeur de droit à l'Université de Bologne, s'était établi dans la capitale de l'État pontifical où il fut très apprécié en raison de son éloquence et de son habileté dans l'exercice de sa profession, obtenant la

¹ Nous ne disposons pas encore d'une étude d'envergure sur la figure de Renazzi. Sur sa vie et son œuvre voir Biblioteca Universitaria Alessandrina, Rome, *Carte Renazzi*, boîtes A, B, C, D ; F. M. Renazzi, *Storia dell'Università degli Studi di Roma detta comunemente la Sapienza*, IV., Rome, 1806, p. 255 ss. ; F. Cancellieri, *Elogio dell'avvocato Filippo Maria Renazzi*, Rome, 1809 ; A.-V. Arnault et Alii, *Biographie nouvelle des contemporains*, Paris, 1827, p. 345-346 ; D. Vaccolini, « Renazzi (Filippo) », *Biografia degli Italiani illustri nelle scienze, lettere ed arti del secolo XVIII e de' contemporanei*, par les soins de E. De Tipaldo, II, Venise, 1835, p. 449 ss. ; A. Loreti, « Elogio dell'avvocato Filippo Maria Renazzi », F. M. Renazzi, *Sinossi di diritto criminale*, Gubbio, 1843-44 ; J.-F. Michaud-L.-G. Michaud, *Bibliographie universelle ancienne et moderne*, 78, Paris, 1846, p. 457-458 ; F. Ranalli, « Filippo Maria Renazzi giureconsulto », *Vite di Romani illustri*, I, Rome, 1889, p. 87 ss. ; C. Calisse, *Storia del diritto penale italiano dal secolo VI al XIX*, Florence, 1895, p. 313 ss. ; E. Bernabei, « L'opera di un riformatore romano. Per il centenario di Filippo Maria Renazzi », *La Rassegna nazionale*, 30, 1908, p. 146 ss. ; M. R. Di Simone, *La "Sapienza" romana nel Settecento. Organizzazione universitaria e Insegnamento del diritto*, Rome, 1980, p. 208 ss. ; F. Cordero, *Criminalia. Nascita dei sistemi penali*, Bari, 1986, p. 180 ss. ; E. Dezza, *Accusa e inquisizione dal diritto comune ai codici moderni*, I, Milan 1989, p. 150 ss. ; *Idem*, *Tommaso Nani e la dottrina dell'indizio nell'età dei lumi*, Milan 1992, p. 119 ss. ; M. Scoliere, « Il giureconsulto Filippo Maria Renazzi: presentazione di un inedito », *Studi romani*, 46, 1998, p. 375 ss. ; B. Maschietto, « Sulle tracce di Filippo Maria Renazzi. Un inedito trentino », *Studi senesi*, 110, 1998, p. 152 ss. ; *Idem*, *L'anti-Rousseau di Filippo Maria Renazzi (1745-1808)*, Trento, 1999 ; P. Alvazzi del Frate, « Tra diritto comune e codice: la Facoltà di giurisprudenza della Sapienza nel periodo napoleonico », *Annali di storia delle università italiana*, 4, 2000, p. 63 ss. ; B. Maschietto, « Il problema penale nella dottrina italiana del secondo Settecento: Filippo Maria Renazzi », *Criminalità e giustizia in Germania e in Italia. Pratiche giudiziarie e linguaggi giuridici tra tardo medioevo ed età moderna*, par les soins de M. Bellabarba, G. Schwerhoff, A. Zorzi, Bologne, 2001, p. 235 ss. ; M. R. Di Simone, « La cultura giuridica romana alla fine del XVIII secolo », *Per Carlo Ghisalberti Miscellanea di studi*, (dir.) E. Capuzzo e E. Maserati, Naples, 2003, p. 135 ss. ; M. Mombelli Castracane, « La Sapienza al tempo di Filippo Maria Renazzi », *Nuovi annali della Scuola speciale per Archivisti e Bibliotecari*, 17, 2003, p. 83 ss. ; C. Frova, « Filippo Maria Renazzi e la Storia dell'Università di Roma », *Per la "Storia dell'Università di Roma" di Filippo Maria Renazzi. Indice e contributi*, par les soins de A. De Luca, Rome, 2011, p. 39 ss.

faveur du pape Benoît XIV, son concitoyen, qui lui confia des charges publiques. Il fit instruire son fils Filippo Maria au Collège Ghislieri de Rome, qui, à l'époque, était une des meilleures institutions éducatives du pays, et il se soucia de le faire guider par les maîtres les plus illustres dans les lettres, les mathématiques et la théologie. Dans un fragment de son autobiographie manuscrite, Renazzi rappelle avec affection surtout le professeur Giovanni Battista Faure qui l'aida à sortir de la crise existentielle dans laquelle il était plongé à cause de la mort de son père, peu après avoir terminé ses études. Ce fut Faure qui le tint à l'écart des vices et le ramena vers les études, en le guidant pour lui permettre de perfectionner sa culture humaniste et scientifique. La formation juridique de Filippo Maria, en revanche, ne se fit pas à l'université mais fut confiée à un important avocat de la curie romaine qui l'engagea en tant qu'assistant dans son cabinet.

En 1763, Renazzi fut admis dans le collège des procureurs des causes dans le palais apostolique, mais il continua avec grand enthousiasme à étudier les lettres. Cette activité suscita la désapprobation de ses supérieurs qui la considéraient comme une pure perte de temps et le poussaient à consacrer toute son énergie à la profession juridique. Afin de contrecarrer ces critiques, il publia en 1767 des dissertations inédites du magistrat pontifical Francesco Maria Pitoni² ainsi qu'un index raisonné des décisions de la Sacrée Rote romaine³. Après cela, personne n'osa plus le déranger : il put s'adonner aux études érudites et participer aux réunions des académies, notamment de l'Arcadia et de l'Accademia degli Infecondi, pendant lesquelles il lisait ses compositions poétiques et en profitait pour connaître des intellectuels et discuter avec eux. Dans ce milieu très cultivé, lui fut particulièrement utile l'amitié de l'abbé florentin Bandini qui avait acheté, au cours de ses voyages en Europe, beaucoup de livres rares dont la plupart étaient tout à fait inconnus à Rome. Renazzi obtint le libre accès à cette bibliothèque de telle façon qu'il put apprendre les tendances modernes de la doctrine juridique qui lui donnèrent un aperçu bien plus large que celui qu'il avait acquis en s'intéressant à la pratique des tribunaux et à la science traditionnelle.

En 1768, il se présenta à un concours de la Faculté de Droit de l'Université de Rome et il fut nommé lecteur suppléant, ce qui lui permit, l'année suivante, de devenir titulaire de la chaire de droit criminel. Les méthodes et les contenus traditionnels de la didactique, empreints de conservatisme, de formalisme et de la dialectique d'origine scolastique, ne correspondaient pas du tout à la mentalité du jeune professeur qui amorça une démarche originale tenant compte des progrès de son époque et des

² *Editiones ad primas 24 disceptationes ecclesiasticas Francisci Mariae Pitonii (...) ex ejus mss. nunc primum in lucem editae opus posthumum. Recensuit argumenta summaria indicemque adjecit Philippus Maria Renatius*, Romae, 1767.

³ *Index conclusionum quae continentur in decisionibus Sacrae Rotae Romanae anno 1760 in lucem editis alphabetico ordine digesto*, Romae, 1767.

idées nouvelles. Cette innovation fut fortement critiquée par la plus part des collègues de la « Sapienza », mais le soutien de quelques spécialistes plus ouverts et de ses nombreux étudiants l'encouragèrent à poursuivre son chemin et à publier un traité qui reflétait ses positions. Ainsi, entre 1773 et 1781, parurent à Rome les *Elementa juris criminalis*, un travail de grande envergure articulé en quatre livres consacrés respectivement aux délits en général, aux peines en général, au procès criminel et aux délits et peines en particulier⁴. L'ouvrage, qui visait à systématiser de façon organique tout le corpus de la matière criminelle en s'approchant des principes des Lumières, eut un grand retentissement en Europe. De sorte que l'auteur fut invité par la tsarine Catherine II à Saint-Pétersbourg afin de prendre part à l'élaboration du code criminel russe et le gouvernement autrichien lui offrit une chaire de droit criminel à l'Université de Pavie. Renazzi refusa toutes ces propositions séduisantes et préféra demeurer à Rome où il enseigna pendant plus de trente ans, exerça la profession d'avocat et occupa d'autres postes dans l'administration pontificale.

Au printemps 1798, lorsque Rome fut occupée par l'armée française, le gouvernement du pape fut renversé par le mouvement révolutionnaire et l'on proclama la république. Renazzi participa activement à l'établissement du nouveau régime, devenant membre et même président du Sénat. Avec d'autres professeurs de l'université, il prêta serment civique de haine à la monarchie et à l'anarchie et de fidélité à la république et à la constitution, obéissant ainsi aux prescriptions des autorités qui avaient imposé cet acte à tous les fonctionnaires publics, sous peine de perdre leur emploi. Pourtant, il garda toujours une attitude modérée et, après la condamnation définitive de Pie VI, il se rétracta. Napoléon montra la grande considération qu'il avait pour lui en lui offrant en 1803 la chaire de droit criminel à l'Université de Bologne mais Renazzi la refusa. Une importante marque d'estime lui fut également témoignée en 1806 par Giuseppe Luosi, illustre magistrat et ministre de la justice du royaume napoléonien d'Italie, qui demanda son avis sur le projet de code criminel qu'on était en train d'élaborer dans ce pays. Renazzi lui envoya une relation avec ses observations, mais pendant les dernières années de sa vie il consacra la plupart de ses forces à l'élaboration d'une monumentale histoire de l'Université de Rome. Dans cet ouvrage, qui parut en quatre volumes entre 1803 et 1806, il brosse un tableau très riche de la vie de la « Sapienza » depuis les origines jusqu'à son époque, mais il essaie de donner également un aperçu aussi complet que possible de la culture de la ville tout entière en apportant un grand nombre d'informations fort utiles sur les institutions et les principaux représentants de la vie intellectuelle romaine⁵. Il mourut en 1808 mais il continua à exercer une

⁴ F. M. Renazzi, *Elementa juris criminalis*, 4 vol., Rome, 1773-1781.

⁵ F. M. Renazzi, *Storia dell'Università degli Studi di Roma detta comunemente la Sapienza*, 4 vol., Rome, 1803-1806.

grande influence sur la science du droit pénal dans l'Italie de la Restauration puisque ses écrits furent plusieurs fois édités, traduits et commentés au cours des décennies suivantes.

Renazzi contribua à l'établissement des méthodes modernes dans sa discipline en critiquant les systèmes traditionnels et en accueillant les principes des Lumières, bien qu'ils fussent combattus avec acharnement tout autour de lui. Sa conception est déjà clairement exposée dans la préface des *Elementa juris criminalis*, où il retrace brièvement l'évolution de la jurisprudence criminelle à partir de l'Antiquité⁶. Il n'hésite pas à attribuer la corruption de la science à l'influence de personnages tels que Prospero Farinacci, qui avait joui d'une grande renommée dans le passé et qui inspirait encore le respect et la déférence. Renazzi souligne qu'au lieu de se réclamer des sources du droit, Farinacci avait utilisé des matériaux de mauvaise qualité, tirés des répertoires des praticiens, et il avait par là rendu la matière incertaine et obscure⁷. Pourtant, malgré ses défauts, il avait inspiré beaucoup d'imitateurs parmi les professeurs italiens, notamment parmi ceux de la « Sapienza ». Renazzi cite en particulier son prédécesseur sur sa chaire universitaire, Domenico Ursaya, auteur d'un traité qu'il juge confus, plein de digressions inutiles et d'interprétations arbitraires. Avec amertume, Renazzi observe que ce personnage avait eu un grand succès auprès des collègues et des élèves, tandis que le grand Gian Vincenzo Gravina avait été négligé⁸.

Renazzi manifeste ici son mépris à l'égard de la tradition, qu'il qualifie de barbare et d'irrationnelle, et exprime son exigence de renouveler la science juridique à l'aide des méthodes basées sur la clarté et la logique, en se ralliant ainsi aux principes des Lumières. Il affirme apprécier des auteurs tels que Grotius, Pufendorf et Montesquieu qui étaient considérés avec soupçon, voire ouvertement combattus, par l'Église, en montrant une remarquable liberté de jugement. Mais surtout il admire Cesare Beccaria, le premier à avoir courageusement essayé de dissiper les ténèbres de la science criminelle par le flambeau de la raison. Renazzi rappelle que Beccaria avait suscité les éloges de tous les intellectuels éclairés d'Europe, même de Voltaire, ce qui aurait pu le rendre suspect aux yeux des autorités religieuses. Cependant ses mérites - ajoute-t-il - étaient si remarquables que les savants ne devaient pas lui reprocher d'avoir tiré ses idées des écrivains condamnés par l'Église⁹.

En effet, Beccaria est sans aucun doute l'une des références principales de Renazzi et celui-ci par conséquent, a pu être considéré comme un simple interprète du philosophe milanais. De nos jours, cette vision ne

⁶ F. M. Renazzi, *Elementa juris criminalis*, I, *De delictis generatim*, Rome, 1773, *Praefatio*, p. IX ss.

⁷ *Ibid.*, p. XIII.

⁸ *Ibid.*, p. XV.

⁹ *Ibid.*, p. XVII-XVIII.

semble plus acceptable en ce qu'elle réduit fortement l'importance du criminaliste romain qui, loin d'être seulement un imitateur de son modèle, développa un système autonome. Sa doctrine est basée sur des principes qui, tout en s'inspirant des Lumières, prenaient en compte la tradition catholique de sorte que, dans ses ouvrages, est toujours bien évident l'effort de concilier les idées nouvelles avec les valeurs chrétiennes. Les sources qu'il cite reflètent clairement cette attitude et témoignent d'une culture vaste et variée. Il se réclame souvent des auteurs grecs et latins mais aussi des maîtres du droit naturel moderne (bien que protestants) et des philosophes français. Tout en critiquant les méthodes des docteurs du droit commun, il considère comme point de repère fondamental le droit romain – qui, en revanche, avait été durement condamné par Beccaria – mais surtout il pose comme base de la société, et par conséquent du droit pénal, la morale et la théologie chrétiennes, écartées par les défenseurs du contrat social.

Cette démarche est évidente dans la définition que Renazzi donne du délit : une action extérieure, consciente et libre de l'homme, dépendant de son attitude intérieure et portant atteinte à la tranquillité de la société et à la sainteté de la religion, sur laquelle repose l'ordre de la communauté toute entière, ainsi qu'aux droits des citoyens¹⁰. Il faut remarquer que Renazzi ici n'accepte pas la conception purement laïque et utilitariste, typique de Beccaria, selon laquelle le dommage causé à la société donnerait seul la mesure du délit tandis que l'attitude intérieure de l'individu et sa morale n'auraient guère d'importance. Néanmoins Renazzi montre une grande considération à l'égard de l'élément subjectif en tant que critère pour évaluer la gravité des actions et pour distinguer le dol de la faute, mais surtout il réserve à la morale et à la religion une place de premier rang.

La classification des délits reflète clairement sa formation catholique parce qu'il met à la première place les actions criminelles qui violent la religion, à la deuxième celles qui violent les bonnes mœurs, à la troisième les crimes contre l'État et finalement ceux contre les citoyens privés¹¹. L'auteur ressent le besoin de justifier cette hiérarchie en affirmant que la religion est le soubassement même de la société et par conséquent les offenses contre elle troublent l'ordre public et la tranquillité privée plus que n'importe quelle autre action criminelle. En effet, à son avis, en les punissant on répare moins l'injure contre Dieu que celle contre la société. De ces considérations il ressort que Renazzi, malgré son admiration pour la pensée des Lumières, n'arrive pas à séparer tout à fait le droit pénal de la morale et a une certaine difficulté à se libérer des schémas du passé.

L'auteur envisage la question du procès criminel d'abord dans une brochure de petite taille, publiée en 1777, qui forme une sorte d'introduction

¹⁰ *Ibid.*, chapitre III, *De natura delicti*, p. 53.

¹¹ *Ibid.*, chapitre XV, *Divisio delictorum*, p. 200 ss.

historique et théorique générale à la matière¹². Cette dissertation dresse un aperçu efficace des caractéristiques ainsi que de l'évolution du procès pénal au cours des siècles, en examinant notamment les méthodes utilisées par les anciens Grecs et Romains, les constitutions impériales, le droit de Justinien, les coutumes germaniques, l'influence de l'Église et les règles canoniques, le mécanisme fixé après la renaissance de la science juridique au XII^e siècle. Il faut remarquer que l'histoire n'est pas que l'expression du goût de l'auteur pour l'érudition : elle représente bien au contraire un outil incontournable pour analyser et critiquer les institutions du présent. En effet, Renazzi prend une position très claire dans le vif débat de son époque sur les avantages et les désavantages du modèle inquisitoire, qui était en vigueur dans toute l'Europe continentale, et du modèle accusatoire qui prenait ses racines dans le droit romain mais avait été abandonné depuis longtemps¹³. En s'opposant à ceux qui soutenaient, comme Christian Thomasius, la nécessité de supprimer le premier pour rétablir le second, il vise à démontrer la supériorité du système actuel par rapport à l'autre.

S'inspirant de Montesquieu, il observe avant tout qu'il n'est pas d'approche universellement valable pour affronter les causes criminelles, puisqu'elles dépendent des conditions sociales, du niveau culturel des peuples et surtout de l'organisation de chaque État. Dans les régimes où la vie, la liberté et l'honneur des citoyens jouissent d'une grande considération, les règles du procès sont plus précises et strictes tandis que dans les gouvernements tyranniques il y a une discipline beaucoup plus lâche. Suivant l'opinion de Georg Ludwig Schmidt d'Avenstein, Renazzi affirme que le système accusatoire, fondé sur l'accusation libre et illimitée des privés, ne peut être appliqué que dans une communauté peu nombreuse, avec des mœurs simples et pures : dans un État grand et complexe, il donnerait lieu à des abus en livrant les individus à la vengeance de leurs ennemis et à l'avidité des juges.

La procédure inquisitoire, en revanche, fondée sur l'initiative *ex officio* du magistrat, le secret et la forme écrite des actes, lui paraît plus apte à assurer la répression des délits et la tranquillité collective, l'importante mission de découvrir les actions criminelles et de dénoncer les coupables étant confiée à l'autorité publique. L'auteur est bien conscient par ailleurs des défauts de la procédure de son temps. Mais, tout en reconnaissant que celle-ci manque souvent d'équité et d'humanité, il ramène ces problèmes

¹² F. M. Renazzi, *De ordine seu forma judiciorum criminalium diatriba*, Rome, 1777.

¹³ Sur l'histoire des deux modèles et sur le débat au XVIII^e siècle voir E. Dezza, *Accusa e inquisizione*, *op. cit.* ; *Idem*, « Note su accusa e inquisizione nella dottrina settecentesca », *Saggi di storia del diritto penale moderno*, Milan, 1992, p. 13 ss. ; J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 2^e éd., Paris, 2000, p. 180 ss. ; G. Alessi, *Il processo penale. Profilo storico*, Rome-Bari, 2001, p. 52 ss., 119 ss. ; B. Garnot, *Histoire de la justice : France XVI^e-XXI^e siècle*, Paris, 2009, p. 382 ss.

moins aux dispositions de la loi qu'à l'ignorance des juristes, ainsi qu'à la cruauté des juges et à la pratique des tribunaux. Par conséquent, il estime qu'il vaut mieux garder le système en vigueur, quitte à introduire des réformes afin de l'adapter au progrès des temps modernes.

Dans le troisième volume de son traité *Elementa juris criminalis*, paru en 1781 et entièrement consacré au procès criminel, Renazzi revient sur les thèmes de sa dissertation et il les développe de façon plus étendue et systématique¹⁴. L'auteur explique dans sa préface, que le retard de la parution du volume est dû à la matière elle-même, qu'il juge très aride et compliquée et, qui plus est, se prête fort mal à un exposé élégant¹⁵. Il reconnaît qu'il a eu bien des difficultés en abordant ce sujet surtout parce que le procès criminel n'est pas fondé sur la raison mais plutôt sur les usages et les pratiques des tribunaux qui sont différents entre eux. À son avis, en outre, les nombreux interprètes qui se sont jusque-là occupés de ce thème, loin d'avoir amélioré la situation et éclairci les doutes, ont augmenté la confusion et les difficultés. Renazzi souligne pourtant la grande importance que ce secteur de la jurisprudence a dans la vie et pour les biens des personnes ainsi que pour la tranquillité de toute la communauté: il affirme avoir visé à corriger le système sans le détruire, étant donné qu'il présentait encore plusieurs aspects convenables. En effet, tout en faisant la part belle aux problèmes techniques, dans ce volume il ne manque pas de considérations théoriques et de passages intéressants portant sur le thème des réformes.

Dans cette partie de son ouvrage, la tendance de l'auteur à concilier le système traditionnel avec les principes nouveaux devient particulièrement évidente. En effet, c'était dans le domaine de l'administration concrète de la justice que l'on arrivait à dévoiler mieux qu'ailleurs les véritables rapports entre les gouverneurs et leurs sujets. Renazzi manifeste son exigence de renouveler les méthodes anciennes en se déclarant favorable à introduire des améliorations dans le mécanisme du jugement et des garanties en faveur des citoyens. Ce n'est pas par hasard qu'il ouvre son livre en affirmant la nécessité de la division des pouvoirs¹⁶. Il se réclame ici explicitement de Locke et de Montesquieu, tout en s'empressant de préciser qu'il ne tire de ces auteurs que les éléments de leurs doctrines pouvant s'harmoniser avec l'orthodoxie religieuse. Il observe que la division des pouvoirs avait déjà été expérimentée avec succès dans l'Antiquité par les Romains et dans les Temps Modernes par les Anglais. Elle marquait, à son avis, la différence entre les régimes politiques européens, qui jouissaient d'un équilibre modéré, et les régimes orientaux, dans lesquels toutes les prérogatives étaient concentrées dans les mains du souverain donnant lieu à un affreux

¹⁴ F. M. Renazzi, *Elementa juris criminalis*, III, *De judiciis criminalibus*, Rome, 1781.

¹⁵ *Ibid.*, *Praefatio*, p. VII ss.

¹⁶ *Ibid.*, chapitre I, *De summo imperio, seu publica potestate, ejusque juribus in statu civili*, p. 1 ss.

despotisme. Pour Renazzi, la condition incontournable pour assurer une correcte administration de la justice était l'indépendance des magistrats vis-à-vis du pouvoir exécutif et leur soumission à la loi. Après avoir expliqué l'étymologie et le concept du *judicium criminale* et précisé le rôle des acteurs (*accusator, reus, judex*) qui y participent, il souligne la nécessité que la punition des coupables soit confiée exclusivement à l'État. Dans le sillage de Grotius, il rappelle que le droit naturel autorise les privés à agir personnellement contre les crimes seulement dans les cas où la justice publique se trouverait dans l'impossibilité d'intervenir¹⁷.

À travers une incursion historique dans l'ancienne Rome, Renazzi vise à démontrer que les vies et les biens des sujets étaient défendus de manière efficace pendant la période républicaine où l'on observait strictement les règles procédurales, tandis que pendant l'Empire elles étaient livrées à l'arbitre et à l'incertitude – ce qui lui permet de revenir sur les différences entre les systèmes inquisitoire et accusatoire en confirmant ses opinions déjà exposées dans la brochure de 1777¹⁸. Il aborde ensuite de nombreuses questions techniques concernant la compétence en démontrant une connaissance approfondie de la doctrine des auteurs modernes tels qu'Emeric de Vattel, mais en même temps en demeurant fidèle à la tradition du droit commun. Il faut remarquer qu'il évite d'aborder ouvertement le problème de l'uniformité des tribunaux et de l'égalité des sujets devant la loi : en effet il ne critique aucunement le privilège du for dont jouissent certaines catégories (les militaires, les ecclésiastiques, les étudiants et les nobles) qu'il se limite à évoquer sans commenter¹⁹.

Renazzi affiche en revanche une adhésion très ferme aux idées des Lumières dans le chapitre consacré à l'arrestation et à l'emprisonnement. Il affirme que le juge doit être prudent et avoir recours à ce genre de mesures seulement s'il y a des indices suffisants, surtout parce que, à cause des mœurs et de la mentalité de l'époque, la société considère comme infâmes les sujets qui ont été arrêtés, bien qu'innocents, et cela peut mener à la ruine de leurs familles. Il critique ici le pouvoir arbitraire accordé aux magistrats par le droit commun, qui débouche souvent sur une tyrannie, et exalte les lois anglaises qui, à ce propos, sont particulièrement avancées en ce qu'elles établissent strictement les principes de l'*habeas corpus* visant à assurer la protection des individus²⁰.

Renazzi insiste sur la nécessité de respecter les droits naturels des personnes même après leur condamnation. À ce propos, il affirme que la prison ne doit pas servir à punir les coupables, mais seulement à les garder et par conséquent il faut absolument améliorer les conditions d'emprison-

¹⁷ *Ibid.*, chapitre II, *De judicio criminali*, p. 11 ss.

¹⁸ *Ibid.*, chapitre III, *De Ordine ac forma judiciorum criminalium, seu de criminali processu*, p. 17 ss. ; chapitre IV, *De accusatione et inquisitione*, p. 41 ss.

¹⁹ *Ibid.*, chapitre V, *De foro competente*, p. 52 ss.

²⁰ *Ibid.*, chapitre VI, *Deprehendendis, et exhibendis reis*, p. 62 ss.

nement qu'il juge indignes²¹. À savoir, il est nécessaire de rendre les locaux plus lumineux, propres et salubres, séparer les hommes des femmes, donner aux prisonniers de la nourriture en quantité suffisante ainsi que la possibilité de bouger en plein air, leurs procurer des occupations afin de conjurer l'oisiveté, éliminer les chaînes qui sont cruelles et inutiles. L'auteur souligne que certaines de ces mesures figuraient déjà dans les lois de l'empereur Constantin et que les prisons des colonies américaines et de la Chine étaient actuellement beaucoup mieux organisées que celles de l'Europe. Il observe que, par conséquent, les criminels, surtout à Philadelphie, redevenaient souvent honnêtes, tandis qu'en Europe, ils sortaient de détention presque toujours plus enclins à commettre des crimes qu'avant²². Il estime en outre que la loi romaine qui prévoyait la peine de mort pour les évadés, était exagérée et absurde et il se rallie ici à l'opinion du juriste lombard Luigi Cremani selon lequel la fuite des prisonniers, sans actions violentes, ne méritait aucune punition²³.

Dans les pages portant sur l'interrogatoire de l'inculpé, Renazzi souligne la grande responsabilité du juge qui doit suivre des règles précises afin de découvrir la vérité et d'éviter de nuire à l'honneur et à la bonne réputation du justiciable, surtout si celui-ci a une position sociale élevée²⁴. Le magistrat ne doit pas effrayer ou menacer l'accusé. Il ne doit pas, non plus, le tromper, le flatter, lui suggérer ses réponses, mais il est obligé d'écouter patiemment et personnellement les dépositions, sans déléguer à d'autres cette importante tâche. Il revient également au magistrat de contrôler le procès-verbal rédigé par l'officier verbalisateur en corrigeant les erreurs et les omissions avant de le signer. L'auteur considère désormais comme dépassée et peu fiable la méthode traditionnelle du serment, qui avait été abrogée par le pape Benoît XIII, mais était encore en vigueur dans le Royaume de Naples, et n'admet pas que le silence de l'accusé puisse être considéré comme un aveu²⁵.

Ce dernier fait l'objet d'un chapitre entier dans lequel Renazzi exprime son opinion personnelle à propos des nombreux problèmes touchant ce type de preuve dont on connaît bien l'importance décisive dans le système judiciaire en vigueur à l'époque. Il déplore toutes les tentatives violentes ou frauduleuses pour l'obtenir et indique les critères à suivre pour l'évaluer correctement, afin d'éliminer les formalismes du passé, de contrecarrer le principe de la preuve légale et de fortifier le rôle de l'intime conviction du juge²⁶. Renazzi revient sur ce thème d'une façon plus approfondie et étendue dans la section consacrée aux preuves en général où il explique le concept de

²¹ *Ibid.*, chapitre VII, *De custodia reorum*, p. 72 ss.

²² *Ibid.*, p. 77.

²³ *Ibid.*, p. 80-81.

²⁴ *Ibid.*, chapitre VIII, *De inquisitione speciali*, p. 82 ss.

²⁵ *Ibid.*, chapitre IX, *De interrogandis reis*, p. 86 ss.

²⁶ *Ibid.*, chapitre X, *De confessione reorum*, p. 96 ss.

la certitude morale du juge, qui se base sur la notion de « maximum de probabilité » et qui, à son avis, doit constituer le critère le plus important de la décision²⁷. Dans le sillage de grands juristes, tels que Jacques Cujas, Jacques Godefroy et Anton Matthes, il rejette la distinction entre preuves « pleines » et « semi-pleines », à savoir les preuves douteuses. Notamment il s'oppose à la doctrine de plusieurs auteurs, dont Farinacci, qui admettaient des preuves imparfaites ou incomplètes dans le cas de délits occultes, sous prétexte qu'il est très difficile de vérifier, et en raison de leur atrocité et de leur danger pour le salut public. Renazzi, se réclamant d'intellectuels éclairés tels que Beccaria, estime en revanche que ce genre de crime exige des preuves plus sûres et solides par rapport aux autres méfaits et souligne que l'accusateur ou le fisc sont obligés de travailler encore plus soigneusement pour les recueillir. Or, il faut remarquer que, parmi les crimes occultes, figurait bien la sorcellerie qui était à l'époque des Lumières au centre d'un vif débat dont le but était, entre autre, de changer le mécanisme du procès. Renazzi prendra part au débat en 1782 par une brochure dans laquelle il se dit plutôt sceptique à l'égard des soi-disant actions diaboliques des magiciens. Il en conclut qu'il ne faut punir ces pratiques que si elles sont à l'origine d'autres crimes²⁸.

L'auteur critique aussi l'ancienne distinction entre preuves artificielles et non artificielles, encore acceptée par plusieurs juristes de son époque, qui lui semble désormais inefficace : il tend à une notable simplification en parvenant à cerner quatre catégories de preuves, à savoir les témoignages, les documents, les indices et les arguments²⁹. Il s'engage dès lors dans une analyse poussée, bien que synthétique, des innombrables questions

²⁷ *Ibid.*, chapitre XI, *De criminum probatione*, p. 113 ss. Sur l'histoire des principes de la preuve légale et de l'intime conviction du juge voir M. Nobili, *Il principio del libero convincimento del giudice*, Milan, 1974 ; G. Alessi, *Prova legale e pena. La crisi del sistema tra evo medio e moderno*, Naples, 1979. Sur l'évolution des preuves en général voir G. Salvioli, *Storia della procedura civile e criminale, Storia del diritto italiano*, éditée par P. Del Giudice, III, 2, Milan, 1927, p. 465 ss. ; J.-Ph. Lévy, « L'évolution de la preuve dès origines à nos jours. Synthèse générale », *La preuve*, II, *Moyen Age et Temps modernes (Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire des institutions, XVII)*, Bruxelles, 1965, p. 9 ss. ; J. Gilissen, « La preuve en Europe du XVI^e au début du XIX^e siècle. Rapport de synthèse », *ibid.*, p. 755 ss. ; J.-M. Carbasse, *op. cit.*, p. 192 ss.

²⁸ F. M. Renazzi, *De sortilegio et magia liber singularis*, Venetiis, 1782 ; voir aussi F. M. Renazzi, *Elementa juris criminalis*, IV, *De delictis et poenis speciatim*, Romae, 1786, partie I, chapitre VI, *De sortilegio et magia*, p. 35 ss. Sur le débat autour du *crimen magiae* entre les juristes italiens du XVIII^e siècle et la position de Renazzi voir M. R. Di Simone, « La stregoneria nella cultura giuridica del Settecento italiano », *Girolamo Tartarotti (1706-1761). Un intellettuale roveretano nella cultura europea del Settecento*, Actes du Colloque de Rovereto, 12-13-14 octobre 1995 (*Atti della Accademia Roveretana degli Agiati*, CCXLVI, année académique 1996), Rovereto, 1997, p. 235 ss.

²⁹ F. M. Renazzi, *Elementa juris criminalis*, III, *op. cit.*, chapitre XI, p. 124.

juridiques posées par chaque catégorie³⁰. Son riche exposé illustre les lignes fondamentales du système en vigueur tout en évoquant la nécessité de le réformer. Il polémique souvent avec les juristes traditionalistes, surtout avec Farinacci : il met en évidence des erreurs d'interprétation du droit romain et les conséquences négatives qui en étaient dérivées, il prône un plus grand respect pour les droits de l'homme, il critique le manque de rationalité de certaines dispositions, il se montre à plusieurs reprises favorable à la réforme des méthodes anciennes.

Son adhésion aux principes des Lumières se révèle avec plus de force et de clarté surtout dans le chapitre consacré à la torture, où il manifeste son horreur envers cette pratique cruelle. Il ne discute pas tous les nombreux aspects techniques normalement abordés par les juristes ; il vise plutôt à présenter le débat entre ceux qui affirmaient la nécessité d'abroger cet usage affreux et ceux qui défendaient la tradition³¹. Ce sujet est à son avis le plus important car il a trait bien plus que les autres au domaine privé et à l'ordre public. Renazzi essaie avant tout de remonter à l'origine de la torture, qu'il ramène à l'époque de l'histoire romaine où la tyrannie et la corruption avaient corrompu les mœurs anciennes. Il déplore que ces dispositions du droit romain aient été renouvelées et appliquées, après plusieurs siècles, dans les tribunaux sans rencontrer aucune opposition et il affirme que rien n'est plus inique que cette forme d'interrogatoire. En effet, non seulement la torture est cruelle et inhumaine, elle est également inutile puisque l'aveu arraché dans les tourments n'assure pas du tout la découverte de la vérité. Bien au contraire, l'expérience démontre que trop souvent des innocents, ne résistant pas à la douleur, préfèrent se déclarer coupables tandis que des criminels dotés d'une grande force physique restent impunis. Renazzi s'oppose énergiquement, avec une grande richesse d'arguments, à ceux qui affirmaient la nécessité de garder cette institution afin d'éliminer l'incertitude et de parvenir à la conclusion du procès, à ceux qui en rappelaient l'ancienneté et l'universelle diffusion, à ceux qui craignaient que son abrogation encourage les criminels. Pour raffermir sa position, il cite de nombreux auteurs de pays et d'époques différents tels que Saint Augustin, Charron, Montaigne, Matthes, Thomasius, Beccaria, Sonnenfels, Bielfeld, Mably. Il exalte l'action du roi Frédéric II de Prusse et de l'impératrice Marie-Thérèse d'Autriche qui avaient abrogé la torture dans leurs royaumes en soulignant que cette mesure n'avait nullement conduit à une augmentation des délits. Il conclut enfin en souhaitant la révocation des anciennes lois et la complète abolition de ce système indigne des peuples civilisés et des Lumières des Temps Modernes.

³⁰ *Ibid.*, chapitre XII, *De testibus*, p. 125 ss. ; chapitre XIII, *De instrumentis seu tabulis*, p. 45 ss. ; chapitre XIV, *De indicis et argumentis*, p. 149 ss.

³¹ *Ibid.*, chapitre XV, *De quaestione*, p. 172 ss. Sur la torture judiciaire voir P. Fiorelli, *La tortura giudiziaria nel diritto comune*, 2 voll., Milano, 1953-1954 ; J.-M. Carbasse, *op. cit.*, p. 196 ss.

Renazzi illustre ensuite les devoirs professionnels de l'avocat dans la défense des accusés et ceux du juge dans la rédaction de la sentence, en précisant les formalités et en soulignant la nécessité d'accomplir cette importante et délicate tâche avec soin et honnêteté, en se conformant scrupuleusement aux lois³². L'exécution de la sentence et l'appel sont décrits d'une façon plutôt rapide, suivant la pratique courante dans la plupart des pays d'Europe. Il faut remarquer que l'auteur ne conteste pas la peine de mort ; il se borne d'une part à rappeler qu'elle doit avoir lieu publiquement et en forme solennelle pour servir d'exemple et, d'autre part, à indiquer les différents systèmes utilisés par les nations³³.

Dans l'exposé des règles du procès par contumace, Renazzi, tout en renvoyant pour les détails techniques aux ouvrages des juristes du droit commun, saisit l'occasion pour critiquer encore une fois la tradition en vigueur³⁴. Il souligne que la position de l'accusé absent était devenue plus difficile par rapport au droit romain puisque, après un certain délai, la contumace était assimilée à l'aveu et qu'on publiait un ban qui avait des conséquences très graves. Le banni était livré aux injures et à la violence de n'importe qui et pouvait être poursuivi, blessé voire tué impunément. Le professeur romain estime que cette mesure n'est acceptable que lorsqu'il s'agit d'un ennemi de la patrie, ou d'un sujet coupable d'actions contre l'ordre public, l'État et le souverain. Dans tous les autres cas, elle est injuste et cruelle et il faut l'abolir.

Le dernier chapitre envisage le thème de la conclusion du procès. Renazzi vise ici à simplifier les exposés des juristes du passé, par trop compliqués et inutiles, en réduisant les moyens à quatre, à savoir : la sentence absolutoire, la prescription, l'indulgence du prince, la transaction ou rémission de la partie lésée³⁵. En abordant plusieurs questions techniques, il confirme son attitude indépendante en ce qu'il ne suit le droit romain et la pratique des tribunaux que dans les cas où les solutions lui semblent rationnelles, et en ce qu'il tire son inspiration des auteurs modernes d'une façon toujours autonome. Cela est évident, par exemple, dans la discussion sur le droit de grâce du souverain, qu'il admet pour des cas

³² F. M. Renazzi, *Elementa juris criminalis*, III, *op. cit.*, chapitre XVI, *De reorum defensionibus*, p. 189 ss. ; chapitre XVII, *De sententia et ejus executione*, p. 201 ss.

³³ *Ibid.*, p. 213 ss. En abordant ce sujet dans le deuxième livre de son traité, après avoir décrit les différentes méthodes d'exécution des coupables, Renazzi s'était refusé à manifester son opinion à l'égard de l'opportunité d'appliquer la peine capitale, affirmant que la matière lui faisait trop horreur et que le lecteur pouvait comprendre tout seul quelle était sa pensée : F. M. Renazzi, *Elementa juris criminalis*, II, *De poenis generatim*, Romae, 1775, chapitre VIII, *Poenae quae vitam auferunt*, p. 119 ss. ; chapitre IX, *An et quatenus possit, debeatque poena mortis infligi*, p. 127-128.

³⁴ F. M. Renazzi, *Elementa juris criminalis*, III, *op. cit.*, chapitre XVIII, *De processu contumaciali*, p. 217 ss.

³⁵ *Ibid.*, chapitre XIX, *De criminali processu avertendo vel perimendo*, p. 224 ss.

exceptionnellement sérieux et graves, à la différence de Beccaria, qui était favorable à sa complète suppression³⁶.

Le volume *De judiciis criminalibus* dresse un tableau clair de la procédure et met en lumière l'effort accompli afin de concilier le système du droit commun avec les principes nouveaux. En effet, l'auteur respecte l'ensemble des institutions en vigueur mais en même temps il s'abstient d'honorer la tradition si celle-ci ne convient pas à l'efficacité de l'administration de la justice. Il prend garde aux polémiques trop violentes et souvent il se limite à rapporter et comparer les opinions des autres écrivains au lieu de manifester directement les siennes ; il cite surtout des auteurs catholiques mais parfois aussi des protestants, et il ne manque pas de rappeler des lois pontificales qu'il considère comme progressistes. Il tâche de rendre plus souple la complexe et lourde matière en simplifiant l'exposé, en résumant brièvement les controverses entre les juristes et en négligeant les discussions excessivement subtiles autour de problèmes trop complexes.

Son ouvrage réalise sans aucun doute un compromis entre la tradition et les exigences de réforme : Renazzi a été parfois considéré comme peu courageux et trop soucieux de ne pas susciter de réactions négatives de la part du gouvernement pontifical. Mais ce serait une erreur que de sous-estimer l'importance de cet auteur : il faut remarquer que, par-delà sa prudence, sa pensée émerge avec évidence et révèle l'adhésion aux idées des Lumières, ainsi qu'une vaste culture et une connaissance poussée des écrivains européens modernes. L'esprit critique, l'humanitarisme et l'utilitarisme traversent entièrement ces pages, bien que tout changement soit suggéré avec précaution. Rien de surprenant à cela : ce traité avait avant tout un but pratique car il formait le livre de référence du cours universitaire de droit criminel et visait à donner aux étudiants une instruction utile à leur future profession. Aussi devait-il tenir compte du système en vigueur.

Dans le milieu fort conservateur de l'Université de Rome au XVIII^e siècle, l'œuvre de Renazzi a joué un rôle considérable parce qu'elle a introduit et diffusé des méthodes et des idées avancées parmi les jeunes. Sa valeur a été bien comprise par ses contemporains et son influence fut très longue car elle est demeurée à la base de l'enseignement du droit criminel à la « Sapienza » jusqu'à la seconde moitié du XIX^e siècle.

³⁶ *Ibid.*, p. 228 ; voir aussi *Elementa juris criminalis*, II, *op. cit.*, chapitre III, *De natura poenae*, p. 36 ss.